

VIVRE ET TRAVAILLER

AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

AUTRES POSITIONS DES PERSONNELS STAGIAIRES ET TITULAIRES

1 - DISPONIBILITÉ

PERSONNELS TITULAIRES

La disponibilité est prononcée soit d'office (ex : pour raison de santé), soit à la demande de l'agent (ex : pour convenances personnelles, pour suivre le conjoint, pour études, pour élever un enfant de moins de 12 ans). Dans cette position, l'agent perd ses droits à la rémunération (sauf pour la disponibilité d'office pour raison de santé), à l'avancement et à la retraite. Il est recommandé de se renseigner auprès de la Direction des Ressources Humaines au préalable sur les possibilités d'exercer une activité privée pendant une disponibilité.

2 - CONGÉ PARENTAL

PERSONNELS STAGIAIRES et TITULAIRES	PERSONNELS CONTRACTUELS ayant un an de services
<p>Ce congé, accordé de plein droit, peut être attribué indistinctement à la mère ou au père à la suite d'une naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à la suite d'une adoption jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant. Il est accordé par période de 6 mois renouvelables, sans que la durée totale ne puisse dépasser le 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Pendant cette période, l'agent perd ses droits à la rémunération et à la retraite ; il conserve celui de l'avancement d'échelon intégralement sur une période de 5 ans sur la carrière. La réintégration est de plein droit à l'issue du congé parental.</p>	<p>L'agent contractuel employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit, sur sa demande, à un congé parental (cf article 18 décret 91-155)</p> <p>Ce congé est accordé dans les mêmes conditions qu'aux agents stagiaires et titulaires.</p>

VIVRE ET TRAVAILLER

AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

AUTRES POSITIONS DES PERSONNELS STAGIAIRES ET TITULAIRES

3 - DÉTACHEMENT

PERSONNELS TITULAIRES

Sur sa demande, un agent peut être détaché pour exercer certaines fonctions dans une autre Fonction Publique (Etat, Territoriale). L'Établissement d'origine continue à gérer son dossier administratif mais il est rémunéré par l'Administration d'accueil..

4 - MUTATION

PERSONNELS TITULAIRES

Un agent titulaire, a la possibilité de solliciter une mutation vers un autre établissement hospitalier. L'accord de l'établissement recruteur et de l'établissement d'origine est requis. Il conserve dans l'établissement recruteur la même position statutaire (grade, échelon, indice de rémunération).

Des informations plus complètes, notamment sur la mise en œuvre de ces différents droits ou positions sont contenues dans le **“Référentiel de gestion du temps de travail”** disponible auprès de votre supérieur hiérarchique ou sur intranet – rubrique “Informations de la Direction”.

